

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 26 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL SABLES ET GRAVIERS WILLERSINN

Barrage Grund - ZERC1
67480 FORT LOUIS

Références : 0049 - 2992/JW/CE
Code AIOT : 0006700049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement SARL SABLES ET GRAVIERS WILLERSINN implanté Barrage Grund - ZERC1 - 67480 FORT LOUIS. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a fait l'objet de plusieurs mises en demeure au cours des dernières années :

- arrêté du 16 janvier 2020 portant notamment sur les émissions sonores ;
- arrêté du 04 janvier 2021 concernant la mise en oeuvre des mesures relatives à la flore ;
- arrêté du 20 janvier 2022 relatif au traitement des eaux de procédé ;
- arrêté du 20 janvier 2022 relatif à des travaux de déboisement.

L'inspection avait notamment pour objet de vérifier la mise en conformité des installations à ces dispositions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SABLES ET GRAVIERS WILLERSINN
- Barrage Grund ZERC1 - 67480 FORT LOUIS
- Code AIOT : 0006700049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Sables et Gravier Willersinn exploite une carrière en eau à la drague suceuse par surdragage d'un plan d'eau existant. L'autorisation a été accordée par arrêté du 31 mai 2002.

Elle exploite sur le même site des installations de traitement des matériaux autorisées par arrêté du 31 août 1993.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures relatives à la flore ;
- stabilité des talus ;
- traitement des eaux de procédé ;
- émissions sonores ;
- travaux de déboisement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en demeure du 20 janvier 2022 (carrière)	AP de Mise en Demeure du 20/01/2022, article 1	/	Astreinte	
2	Mise en demeure du 20 janvier 2022 (installations de traitement)	AP de Mise en Demeure du 20/01/2022, article 1	/	Astreinte	
4	Mise en demeure du 16 janvier 2020 (installations de traitement)	AP de Mise en Demeure du 16/01/2020, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Diagnostic de la conformité des talus le long de la berge ouest	AP Complémentaire du 15/02/2022, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mise en demeure du 04 janvier 2021 (carrière)	AP de Mise en Demeure du 04/01/2021, article 1	/	Sans objet
6	Suivi écologique	AP Complémentaire du 16/03/2020, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence le non-respect de certaines mises en demeure, après leur échéance. Les points relatifs au traitement des eaux de procédé, au déboisement et aux émissions sonores restent non conformes.

L'exploitant a toutefois engagé des démarches visant à y remédier. Il convient qu'il les finalise au plus vite et que les éléments soient transmis à l'Inspection.

Concernant le diagnostic de stabilité prescrit pour un secteur de la berge ouest, l'exploitant a engagé des démarches auprès d'un organisme spécialisé pour faire réaliser une étude de stabilité. Toutefois, celle-ci n'est pas disponible à ce jour, ce qui constitue une non-conformité.

Concernant la situation sonore, afin de limiter l'incidence de l'activité en période nocturne, l'exploitant a proposé de faire fonctionner les installations de 7h à 19h, ce qui permet d'assurer la conformité des installations en période nocturne. Des prescriptions sont proposées en ce sens afin d'encadrer le fonctionnement des installations de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du 20 janvier 2022 (carrière)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20 janvier 2022, article 1
Thème(s) : Autre, Déboisement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Sables et Gravier Willersinn, dont le siège social se trouve rue de Fort Louis - 67480 Fort Louis, est mise en demeure de respecter, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite à la même adresse : • Article 11 de l'arrêté du 31 mai 2002 susvisé : «Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation».
Constats : Pour mémoire, au cours du contrôle du 26 novembre 2021, il a été constaté le déboisement d'une partie de la berge sud-est au niveau du secteur concerné par la création d'une zone de hauts-fonds. Cette modification n'était pas prévue dans le dossier d'autorisation et n'a pas été portée à la connaissance de la préfète en préalable à l'opération. Au cours du contrôle, l'exploitant a présenté un projet de porter à connaissance et a indiqué qu'il serait transmis d'ici mi-septembre. Il convient que l'exploitant prenne l'attache de la DDT afin de s'assurer de la situation administrative du déboisement (autorisation ?). En outre, le porter à connaissance devra préciser les dispositions opposables dans le secteur concerné (arrêté de protection de biotope ?). En l'état, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Mise en demeure du 20 janvier 2022 (installations de traitement)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20 janvier 2022, article 1
Thème(s) : Autre, Traitement des eaux de procédé et rejets dans le plan d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Sables et Gravier Willersinn, dont le siège social se trouve rue de Fort Louis - 67480 Fort Louis, est mise en demeure de respecter, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes pour les installations de traitement des matériaux qu'elle exploite à la même adresse : • Article 4.1.2 de l'arrêté du 13 mars 2020 susvisé : «Les eaux de procédé issues des installations de traitement sont décantées dans un réseau de 4 bassins de décantation (d'un volume total d'environ 6300 m ³) avant rejet par surverse dans le plan d'eau. • La teneur en matières en suspension des effluents en sortie des bassins de décantation, avant rejet dans le plan d'eau, est inférieure à 100 mg/L pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne dépasse 200 mg/L».
Constats : Pour mémoire, il a été constaté au cours de la visite du 26 novembre 2021 que le dimensionnement des bassins de décantation ne correspondait pas à celui prescrit et que la valeur limite d'émission en matières en suspension dans le plan d'eau d'extraction n'était pas respectée. Il a été constaté au cours du contrôle que le volume des bassins de décantation a été augmenté. Le bassin principal a été étendu et une digue a été ajoutée au niveau de la zone de rejet dans le plan d'eau pour constituer un bassin supplémentaire, portant le total à 4 000 m ³ d'après l'exploitant. De plus, les conduites d'effluents ont été déplacées à l'extrémité du premier bassin afin de les éloigner de la surverse et de rendre le système de décantation plus efficace. Des mesures ont également été réalisées au niveau du point de rejet dans le plan d'eau. Les résultats sont compris entre 455 et 6190 mg/L. Ces résultats ne sont pas conformes aux prescriptions applicables. En l'état, les prescriptions précitées ne sont pas respectées. L'exploitant a présenté un projet de porter à connaissance pour justifier l'acceptabilité du dispositif de traitement mis en place et modifier la valeur limite d'émission. Des campagnes de mesure ont été réalisées dans ce cadre (au niveau du rejet et dans le plan d'eau à différentes distances et profondeur par rapport au point de rejet des effluents).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Mise en demeure du 04 janvier 2021 (carrière)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04 janvier 2021, article 1
Thème(s) : Autre, Mesures en faveur de la flore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Sables et Gravier Willersinn, dont le siège social se trouve rue de Fort Louis - 67480 Fort Louis, est mise en demeure de respecter, dans le délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes pour l'installation qu'elle exploite à la même adresse : • Article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2020 susvisé : «L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes pour l'exploitation de la carrière. • Mesures en faveur de l'Euphorbe de Séguier

Un entretien annuel est réalisé dans les zones où l'Euphorbe de Séguier a été observée en 2019 (voir plan joint en annexe 3). L'entretien consiste en une fauche à la fin du mois de juin avec export des produits de coupe.

• Mesures relatives aux espèces exotiques envahissantes

Les zones à Solidage et Balsamine identifiées en 2019 dans l'état des lieux écologique des milieux herbacés (voir plan en annexe 3), et toute nouvelle zone identifiée comportant des espèces exotiques envahissantes, font l'objet d'une fauche annuelle au mois de juin ou à la période la plus adaptée pour toute nouvelle espèce observée, avec export des produits de coupe et élimination dans des filières adaptées afin de ne pas favoriser la prolifération de ces espèces.

• Mesures relatives à l'Inule des fleuves, l'Euphorbe des marais et la Violette élevée

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à restaurer un habitat favorable à ces espèces dans les zones où elles ont été observées dans l'étude d'impact initiale, identifiées dans le dossier de demande d'autorisation (voir plan en annexe 4). Après ouverture des milieux par fauche, avec export des produits de coupe, l'exploitant assure périodiquement les mesures de gestion nécessaires au développement ou au maintien des espèces».

Constats : Il a été constaté au cours de la visite du 16 novembre 2020 que les mesures de gestion prévues pour les espèces protégées n'étaient pas mises en œuvre.

Il a été constaté que les mesures de gestion dont la réalisation est prévue en juin ont été réalisées. Concernant le passage prévu après le 15 août, l'exploitant a présenté un bon de commande du 24 avril 2022 à la société Hibou.

Le bon de commande prévoit également l'ouverture des milieux dans les zones prévues pour l'Inule des fleuves, l'Euphorbe des marais et la Violette élevée.

Ces travaux n'ont pas encore été réalisés en raison de l'interdiction de certains travaux forestiers dans le contexte actuel de sécheresse.

Observations : Il convient que l'exploitant transmette à l'Inspection les éléments justifiant de la réalisation des travaux prévus en septembre (photos et plan) dès qu'ils auront été réalisés. Dans ce contexte, l'exploitant aura déferé à la mise en demeure du 04 janvier 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise en demeure du 16 janvier 2020 (installations de traitement)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16 janvier 2020, article 1

Thème(s) : Autre, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société Sables et Gravier Willersinn, dont le siège social se trouve rue de Fort Louis - 67480 Fort Louis, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'installation qu'elle exploite à la même adresse :

- Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés

- Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) : 6 dB(A)
- Supérieur à 45 dB(A) : 5 dB(A)

<p>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) : 4 dB(A) • Supérieur à 45 dB(A) : 3 dB(A)
<p>Constats : Pour mémoire, lors d'une campagne de mesure réalisée en mars 2019, les émergences mesurées au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche étaient de 9,7 dB(A) en période nocturne et de 5,9 dB(A) en période diurne pour des valeurs réglementaires de respectivement 3 dB(A) et 5 dB(A).</p> <p>Un dispositif anti-bruit a été implanté en 2021 au niveau d'un crible situé en amont des installations.</p> <p>De nouvelles mesures ont été réalisées en décembre 2021, puis en août 2022. L'analyse des mesures a conduit aux résultats suivants en zone à émergence réglementée la plus proche (ferme des peupliers) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décembre 2021 <ul style="list-style-type: none"> ◦ période nocturne : 8,5 dB(A) sans installations et 19,5 dB(A) avec installations ; ◦ période diurne : 9,3 dB(A). • août 2022 <ul style="list-style-type: none"> ◦ période nocturne : 3,3 dB(A) sans installations en fonctionnement (uniquement l'extraction) ; ◦ période diurne : 9,5 dB(A). <p>Les dernières mesures mettent en évidence une situation non conforme en période diurne en zone à émergence réglementée.</p> <p>L'exploitant a indiqué que, pour limiter les nuisances sonores en période nocturne, les installations de traitement ne fonctionnent plus que sur la plage horaire 7 heures à 19 heures. Pour la période diurne, l'exploitant a indiqué que la mise en oeuvre de dispositions supplémentaires, et notamment d'un bardage au niveau des installations n'est pas réalisable pour des raisons économiques. Toutefois, cette affirmation n'a pas été justifiée sur la base d'éléments technico-économiques.</p> <p>Observations : L'Inspection n'a pas été destinataire de plaintes pour des nuisances sonores associées au fonctionnement de ce site.</p> <p>Il convient que l'exploitant présente à l'Inspection, dans un délai d'un mois, des éléments technico-économiques justifiant que la mise en place de dispositions supplémentaires n'est pas réalisable à un coût économique acceptable.</p> <p>Pour la période nocturne, l'Inspection propose d'encadrer les périodes de fonctionnement des installations de traitement afin de limiter les nuisances sonores en période nocturne. Des prescriptions complémentaires sont proposées en ce sens.</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p> <p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Diagnostic de la conformité des talus le long de la berge ouest

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15 février 2022, article 2
Thème(s) : Autre, Stabilité des berges
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant justifie de la stabilité du talus au droit du chemin situé sur la berge ouest dans le secteur de la borne 1010 en référence au plan du 06 décembre 2020 établi par le cabinet de géomètres-experts BAUR (de 250 m au sud de la borne à 220 m au nord).</p>

Il présente à l'Inspection dans ce cadre :

- des profils régulièrement répartis dans ce secteur et une analyse de la conformité des pentes dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- des éléments géotechniques considérant notamment les charges roulantes susceptibles de circuler sur le chemin, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Pour mémoire, un glissement de terrain a eu lieu au niveau de la berge nord-ouest au niveau du profil 8 en décembre 2020.

Considérant qu'un chemin emprunté par des engins agricoles est présent à proximité immédiate des berges du plan d'eau dans certains secteurs de la berge ouest / nord-ouest, à proximité de la borne 1010, des prescriptions complémentaires ont été imposées à l'exploitant pour vérifier la conformité des pentes des talus et, le cas échéant, de s'assurer de l'absence d'incidence sur le chemin en cas de glissement de terrain.

Par lettre du 24 août 2022, l'exploitant a transmis des profils régulièrement répartis au niveau de la berge nord-ouest, de part et d'autre de la borne 1010, et leur analyse.

L'exploitant précise que :

- pour les profils 8 et 8c les pentes sont similaires à la pente de stabilité ;
- pour le profil 8a le talus présente localement une pente supérieure à la pente de stabilité ;
- pour le profil 8b une pente supérieure à la pente de stabilité est observée sur 3 à 4 mètres à proximité de la berge. L'exploitant indique qu'en conséquence un risque de glissement de terrain visible en surface ne peut pas être écarté. Au niveau de ce secteur, le chemin bordant le plan d'eau est situé à proximité immédiate du plan d'eau.

Après examen des profils, l'Inspection note que :

- le profil 8a présente une pente de l'ordre de 1/1,9 dans la partie superficielle du talus (0 à 4 mètres de profondeur) ;
- le profil 8b présente localement une pente assez importante de l'ordre de 1/1,5 à environ 4 mètres de la berge ;
- le profil 8 présente une pente de l'ordre de 1/2 dans la partie superficielle du talus sous eau ;
- la pente du profil 8c est de l'ordre de 1/2,5 dans la partie superficielle du talus.

Au niveau des profils 8a, 8b et 8c, le chemin est situé à proximité immédiate de la berge. Au niveau du profil 8, le chemin est situé quelques mètres en retrait par rapport à la berge.

Toutefois, au jour du contrôle, la stabilité des terrains n'a pas été justifiée sur la base d'éléments géotechniques.

L'exploitant a engagé des démarches avec des prestataires en mars 2022. Une commande a été passée le 23 août 2022 à la société Fondasol.

Ce constat constitue une non-conformité.

Observations : D'après l'exploitant, la fréquentation du chemin situé à proximité des profils examinés est limitée (chasseurs et un agriculteur). Toutefois, au regard des pentes observées, une étude géotechnique doit être réalisée dans les meilleurs délais.

Une partie du chemin étant située dans l'emprise du périmètre autorisé (linéaire d'environ 50 mètres), il convient également que l'exploitant étudie la faisabilité d'une modification de ce chemin pour le déplacer à l'extérieur du périmètre.

L'offre technique présentée par Fondasol vise le profil 8.

Le profil 8 est situé plus en retrait par rapport au chemin en comparaison des autres profils et présente une pente inférieure à d'autres profils en partie supérieure du talus.

Il convient que l'exploitant fasse analyser les profils représentatifs des situations les plus pénalisantes. L'exploitant est invité à échanger en ce sens avec son prestataire.

L'exploitant a mis en oeuvre des suivis périodiques des berges dans le secteur nord-ouest et dans le secteur sud-est (création d'une zone de hauts-fonds).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Suivi écologique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16 mars 2020, article 5

Thème(s) : Autre, Suivi écologique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un inventaire écologique est réalisé tous les deux ans et à la fin de l'exploitation de la carrière. Il vise à vérifier l'efficacité des mesures mises en oeuvre en faveur des espèces floristiques patrimoniales et contre les espèces exotiques envahissantes. Le cas échéant, les mesures sont adaptées.

Le rapport de suivi est transmis à la DREAL avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il est réalisé.
--

Constats : L'exploitant a présenté un compte-rendu intermédiaire après la visite réalisée en juin par l'organisme de suivi.
--

Le document n'appelle pas de remarque.
--

Il conviendra que l'exploitant transmette le rapport établi par l'organisme de suivi à l'inspection.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet
